



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-030

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2024-02-20-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2024 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2024. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-02-20-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 février 2024
portant modification des tarifs des transports
par taxis pour l'année 2024.

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION
DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2024**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce, notamment son article L. 420-2 ;

Vu le code des transports, notamment son l'article L 3121-1 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles pour le département de la Charente pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2024 ;

Après consultation de l'organisation professionnelle départementale (Syndicat autonome des artisans Taxis et VTC 16) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2024 en date du 8 février 2024, est modifié ainsi qu'il suit :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites TTC applicables dans le département de la Charente, au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un taximètre sont fixés comme suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge : **3,14 €**
- heure d'attente et marche lente de jour et de nuit : **21,50 €**
- valeur de chute au compteur : **0,10 €**

-Tarifs kilométriques suivant le tarif applicable en fonction de la nature du transport effectué **ces taux kilométriques sont des maxima :**

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUÉ	TARIF KILOMÉTRIQUE TTC
A blanc	Course de jour avec retour en charge à la station	1,12 €
B jaune	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour en charge à la station	1,58 €
C bleu	Course de jour avec retour à vide à la station	2,24 €
D vert	Course de nuit ou dimanche et jours fériés ou neige/verglas, avec retour à vide à la station	3,16 €
Attente ou marche lente	21,50 € l'heure	

Toutefois le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8.00 € TTC**.

Il ne peut être exigé, pour le transport de personnes, un prix supérieur à celui indiqué au taximètre sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, relatif à la tarification des suppléments.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental de sécurité publique, les officiers de police judiciaire, les maires du département et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **20 FEV. 2024**
La préfète,



Martine CLAVEL

30 FEV. 2024